



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-06-001 ELA du 3 0 JUIN 2021

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, la-Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 ;

Vu l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du comité technique des travaux d'élargissement de l'autoroute A57 du 17/05/2021 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'A57 et la mise en place d'une circulation en voies réduites depuis le 28 avril 2021 dans les deux sens, ont pour effet d'occasionner de forts ralentissements et des congestions du trafic routier, notamment aux abords du tunnel de la traversée de Toulon, il convient de limiter la vitesse de part et d'autre du chantier sur les autoroutes A50 et A57, afin de réguler et de fluidifier le trafic des véhicules ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vitesse est modifiée sur les autoroutes A50 et A57 comme suit :

Autoroute A50, dans le sens Marseille → Toulon

signalisation par panneaux lumineux

- du PR 56+850 (péage de Bandol) au PR 62+550 passage de 130 km/h à 110 km/h
- du PR 62+550 au PR 67+540 passage de 110 km/h à 90 km/h

signalisation par panneaux fixes

- du PR 67+540 au PR 68+000 passage de 110 km/h à 90 km/h

Attention, le radar fixe passe à 90 km/h

- du PR 68+000 au PR 68+239 passage de 90 km/h à 70 km/h
- du PR 69+000 au PR 72+500 (Tunnel tube sud) passage de 70 km/h à 50 km/h
- du PR 72+500 au PR 72+810 (fin A50) vitesse inchangée : 70 km/h

Autoroute A57, dans le sens Toulon → Nice

signalisation par panneaux fixes

- du PR 0+000 (début A57) au PR 2+940 passage de 90 km/h à 70 km/h
- du PR 2+940 au PR 5+800 (juste avant l'échangeur A57 / A570 « Pierre Ronde ») passage de 110 km/h à 70 km/h

Autoroute A57, dans le sens Nice → Toulon

signalisation par panneaux fixes

- du PR 13+500 (diffuseur n°7 Sollies-Toucas) au PR 6+000 (échangeur A57 / A570 « Pierre Ronde ») passage de 110 km/h à 90 km/h
- du PR 6+000 au PR 2+120 passage de 110 km/h à 70 km/h
- du PR 2+120 au PR 0+370 passage de 90 km/h à 70 km/h

Article 2 : L'abaissement de la vitesse prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une période expérimentale de six mois soit jusqu'au 31 décembre 2021, qui pourrait être reconduite.

Article 3 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période d'expérimentation.

Les usagers sont informés de ces limitations de vitesse par la signalisation mise en place sur les autoroutes A50 et A57 et par tout moyen y compris par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le chef du détachement de la CRS autoroutière Provence, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, la-Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont, le directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr